

PAR COURRIEL

25 juin 2025

Politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
Bureau 2600  
40, rue Temperance  
Toronto (Ontario) M5H 0B4  
Courriel : [memberpolicymailbox@ciro.ca](mailto:memberpolicymailbox@ciro.ca)

Négociation et marchés  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Bureau 1903, C.P. 55  
20, rue Queen Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Courriel : [tradingandmarkets@osc.gov.on.ca](mailto:tradingandmarkets@osc.gov.on.ca)

Réglementation des marchés des capitaux  
Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique  
C.P. 10142, Pacific Centre  
701, rue West Georgia  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2  
Courriel : [CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca](mailto:CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca)

**Objet : Projet de consolidation des règles – phase 5**

Investia Services financiers inc. (Investia) et iA Gestion privée de patrimoine inc. (iAGPP) (ensemble, « iA Gestion de patrimoine ») se réjouissent de l'occasion de pouvoir présenter leurs commentaires concernant la phase 5 du projet de consolidation des règles (les « Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5 ») de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), publiée dans un avis daté du 27 mars 2025 (l'« avis relatif à la phase 5 »).

Investia est un courtier en épargne collective et un courtier sur le marché dispensé inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et un courtier de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective (« courtier »). iAGPP est un courtier de l'OCRI inscrit à titre de courtier en placement, courtier en épargne collective et courtier en produits dérivés.

Investia et iAGPP ont un mandat axé sur la création de richesse et sur la pérennité du patrimoine des Canadiens, en collaboration avec des conseillers indépendants. Nous croyons fermement au rôle essentiel

des conseillers et à la prestation des conseils qu'ils prodiguent aux investisseurs canadiens. À cette fin, nos courtiers proposent une gamme de produits ouverte et complète afin d'offrir à nos conseillers la flexibilité nécessaire pour fournir des solutions et des conseils personnalisés à leurs clients.

### **Commentaires généraux et principes directeurs**

iA Gestion de patrimoine appuie l'harmonisation et reconnaît que l'objectif de l'OCRI est d'offrir une réglementation efficace et efficiente à notre secteur. iA Gestion de patrimoine aimerait demander des éclaircissements et vous faire part de ses réflexions concernant certains aspects de l'avis relatif à la phase 5.

Dans ses commentaires, iA Gestion de patrimoine a été guidée par les principes suivants :

- Les activités des courtiers similaires devraient être réglementées de la même manière.
- L'arbitrage réglementaire entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective devrait être éliminé.
- Les règles devraient être suffisamment souples pour permettre un éventail de structures et d'offres commerciales.
- Lorsque cela est réalisable et opportun, il convient d'adopter des règles fondées sur des principes qui soient évolutives et proportionnées aux différents types et tailles de courtiers et à leurs modèles d'affaires respectifs.
- Les examens, les vérifications et les contrôles des courtiers devraient refléter une interprétation et une application cohérentes des règles, quel que soit le modèle d'affaires.

### **Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5 : commentaires**

Vous trouverez ci-dessous les commentaires de iA Gestion de patrimoine sur les Règles CC proposées. Nous notons que nous appuyons les positions énoncées dans les lettres de commentaires soumises par l'Association des marchés de valeurs et des investissements et par le Conseil Indépendant Finance et Innovation du Canada Inc. au sujet de la phase 5 du projet de consolidation des règles.

## **2.5 Plaintes, enquêtes internes et autres faits à signaler – traitement des plaintes et enquêtes**

### **2.5.1.1 Définitions**

- Définitions de « plainte » et « plainte à signalement facultatif »
  - À notre avis, la définition proposée de « plainte à signalement facultatif » pourrait élargir les types de plaintes à signaler pour inclure certaines plaintes portant sur le service lorsqu'il n'y a pas de contravention aux règles de l'OCRI. Par conséquent, ce changement alourdirait le fardeau réglementaire du courtier sans pour autant profiter de façon importante aux clients dont les plaintes portant sur le service sont déjà traitées.

- De plus, la subjectivité de l'analyse en matière de préjudice important dans la définition proposée rendrait l'analyse du traitement des plaintes moins claire pour les courtiers.
- iA Gestion de patrimoine suggère que l'OCRI continue d'utiliser le terme « plainte portant sur le service » dans les Règles, car celui-ci est plus clair que la définition proposée et conforme au mandat de l'OCRI.
- Définitions de « grave inconduite » et « grave inconduite à l'égard d'un client »
  - En ce qui concerne l'alinéa (i) de la définition proposée, il n'est pas clair, dans son libellé actuel, que les activités en question doivent être liées aux exigences de l'OCRI, aux lois sur les valeurs mobilières ou à toute autre loi applicable au mandat de l'OCRI.
  - En ce qui concerne l'alinéa (ii) de la définition proposée, iA Gestion de patrimoine est d'avis que la disposition « fourre-tout » est trop générale et pourrait inutilement englober des comportements qui sont déjà visés par d'autres lois applicables, comme les lois sur la protection de la vie privée. De plus, l'évaluation subjective de l'importance pourrait entraîner de la confusion chez les courtiers dans leurs analyses du traitement des plaintes.
  - En ce qui concerne le sous-alinéa (i)(o) de la définition proposée concernant la violation de la confidentialité des renseignements du client, nous estimons que ce paragraphe ne devrait pas être inclus dans la définition de grave inconduite pour plusieurs raisons. Les courtiers sont déjà assujettis à une réglementation dans ce domaine sous la forme de lois sur la protection de la vie privée et les commissariats à la protection de la vie privée qui existent aux niveaux fédéral et provincial sont spécialisés à ce sujet. Ce paragraphe entraînerait inutilement des doublons et de l'arbitrage. Le libellé proposé donnerait également lieu à des obligations de déclaration plus vastes que celles des commissions aux échelles fédérale et provinciale, qui n'exigent de signaler une atteinte à la vie privée que si elle entraîne un risque réel de préjudice grave pour la personne touchée. Le résultat serait un fardeau réglementaire augmenté pour les courtiers.

### 2.5.2 Obligations de signaler

- Comme il est indiqué dans l'avis relatif à la phase 5, l'OCRI propose d'étendre les obligations de déclaration aux employés en ce qui concerne les cas qui surviennent « pendant leur participation aux activités du courtier ou pendant leur emploi chez ce dernier » (insistance ajoutée).
- Bien que iA Gestion de patrimoine appuie les objectifs de l'OCRI visant à prévenir les graves inconduites dans le secteur des valeurs mobilières, nous n'appuyons pas la proposition visant à étendre les obligations de déclaration aux agissements des employés.
- À notre avis, un tel élargissement alourdirait le fardeau réglementaire des courtiers sans avantage manifeste pour les clients. Cette mesure pourrait également entraîner un arbitrage inutile avec les lois existantes en matière de droit du travail et de l'emploi. Il existe des moyens mieux adaptés pour prévenir l'inconduite des employés qui ne sont pas inscrits, notamment les politiques et procédures des courtiers, la formation, les mesures disciplinaires, les procédures civiles et les procédures d'application de la loi par les commissions provinciales des valeurs mobilières. Par exemple, le courtier peut mettre en œuvre des politiques et des procédures visant à limiter l'accès

aux systèmes et aux applications qui contiennent des renseignements personnels sensibles sur les clients ou des renseignements confidentiels de l'entreprise.

- En ce qui concerne la règle proposée 3711(3)(iii), l'OCRI propose d'adopter la Règle visant les courtiers en épargne collective en vertu de laquelle les courtiers seraient tenus de communiquer à l'OCRI les résultats des plaintes des clients contenant des allégations de grave inconduite. Nous demandons des éclaircissements sur cette règle proposée, puisque les courtiers sont déjà tenus de déposer la lettre de réponse à la plainte réglementaire auprès de l'OCRI dans le Système d'enregistrement des plaintes et des règlements, qui contient l'analyse et le résultat de l'analyse de la plainte du courtier.
- En ce qui concerne la règle proposée 3712(2), l'OCRI propose d'adopter une disposition semblable à la Règle visant les courtiers en épargne collective, selon laquelle les courtiers doivent signaler toute violation importante des renseignements des clients. Dans l'avis relatif à la phase 5, l'OCRI propose, pour alléger le fardeau réglementaire, que seuls les incidents dont le signalement est obligatoire en vertu des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels soient signalés à l'OCRI, sous la forme et conformément aux délais prescrits dans ces lois. Comme il est indiqué ci-dessus, les lois fédérales et provinciales sur la protection de la vie privée existent pour gérer ces types d'incidents, et la règle proposée donnerait lieu à un double signalement. Il est difficile de voir comment la règle proposée améliorerait la protection des clients. Plutôt que d'adopter ce type de règles, l'OCRI pourrait envisager de conclure des mémorandums d'entente avec les commissariats à la protection de la vie privée compétents.

### **2.5.3 Enquêtes et discipline internes**

- Pour les raisons susmentionnées, iA Gestion de patrimoine n'appuie pas l'inclusion des employés dans les règles proposées dans le présent article.
- En ce qui concerne la règle proposée 3723, dans le bulletin de la phase 5, l'OCRI propose d'instaurer une nouvelle exception aux obligations de signaler prévues à la Règle 3700 qui s'appliquerait aux paragraphes énumérés des Règles universelles d'intégrité du marché afin d'éviter le signalement en double. iA Gestion de patrimoine appuie ce changement, qui aiderait à réduire certaines obligations réglementaires pour les courtiers.

### **2.5.4 Règlements et restrictions de confidentialité**

- En ce qui concerne la règle proposée 3730, qui prévoit que les personnes autorisées et les employés doivent obtenir le consentement du courtier avant de conclure des règlements, nous sommes d'avis que la règle proposée devrait être réécrite pour préciser que le consentement se limite aux règlements liés à l'exercice de fonctions liées aux valeurs mobilières.

## 2.6 Tenue de dossiers et information du client

### 2.6.2 Définitions

- iA Gestion de patrimoine appuie également la proposition visant à harmoniser la distinction entre le portefeuille du client contrôlé par le courtier et le « portefeuille externe » avec le Règlement 31-103. Cette harmonisation permet d'éliminer la confusion et de corriger les écarts entre les versions actuelles des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées ainsi que des Règles visant les courtiers en épargne collective en ce qui concerne les comptes autogérés et les comptes détenus au nom du client.

#### 2.6.4.7 Transmission des documents aux clients

- iA Gestion de patrimoine est d'accord avec la proposition relative à la Règle 3800 de faire de la transmission électronique le format par défaut des communications avec les clients, le client ayant le droit d'opter pour la transmission en format papier. Ce changement s'inscrit dans le cadre du recours croissant aux communications électroniques et reflète les pratiques mondiales ainsi que les progrès technologiques. Il présente plusieurs avantages, notamment une efficacité accrue, des économies potentielles, une réduction de l'impact environnemental et une meilleure mobilisation des clients.

### Avis relatif à la phase 5 : questions

Vous trouverez ci-dessous les réponses de iA Gestion de patrimoine aux questions sur lesquelles nous souhaitons faire des commentaires.

#### **Question 1 – Définition du terme « plainte »**

*La définition proposée du terme « plainte » inclut les clients actuels et anciens. Les « clients éventuels » (« prospects ») devraient-ils également être inclus, comme c'est le cas dans les Règles CEC actuelles? Les « clients éventuels » déposent-ils un nombre important de plaintes de fond qui présentent une préoccupation réglementaire importante et qui ne sont pas qu'une simple plainte concernant les services?*

iA Gestion de patrimoine est d'avis que les clients éventuels ne devraient pas être inclus dans la définition d'une plainte pour plusieurs raisons. L'objectif du processus de plaintes est de traiter les plaintes des clients de manière équitable et rapide. Les courtiers ont déjà l'obligation d'enquêter sur les cas de grave inconduite en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées ainsi que des Règles visant les courtiers en épargne collective dans leurs versions actuelles, peu importe si le problème a été porté à leur attention par un autre courtier, par un membre du public ou par suite d'une plainte d'un client. De plus, les versions actuelles des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées ainsi que des Règles visant les courtiers en épargne collective régissent les

communications de vente et les informations présentées aux clients, qui aident à prévenir le type d'inconduite qui pourrait toucher le public.

Il serait également difficile pour les courtiers de déterminer le moment où une personne devient un « client éventuel ». Un processus de triage visant à déterminer si une personne peut être qualifiée de client éventuel compliquerait inutilement le processus de gestion des plaintes.

En règle générale, les personnes qui ne sont pas des clients ne sont pas à l'origine d'un nombre important de plaintes relatives à des questions réglementaires. Leurs préoccupations sont plus susceptibles de porter sur des problèmes liés au service, comme les délais de réponse d'une personne autorisée à ses appels ou à ses courriels.

### **Question 2 – Définition de l'expression « grave inconduite »**

*La définition proposée de l'expression « grave inconduite » couvre-t-elle les éléments appropriés qui devraient être signalés, faire l'objet d'une enquête et être traités relativement aux plaintes?*

*Veuillez noter que la définition proposée ne comprend pas expressément le préjudice causé au courtier. Devrait-elle englober les conduites qui causent un préjudice au courtier, même si ce préjudice ne présente pas un risque raisonnable de préjudice important pour les clients ou les marchés financiers ni n'entraîne un non-respect important des lois applicables?*

Les commentaires de iA Gestion de patrimoine sur la définition de grave inconduite sont énoncés précédemment. iA Gestion de patrimoine est d'avis que la définition proposée de l'expression « grave inconduite » ne devrait pas inclure les préjudices causés au courtier qui ne présentent pas un risque raisonnable de préjudice important pour les clients ou les marchés financiers. Les courtiers devraient pouvoir conserver leur indépendance pour gérer les risques qui ne sont pas liés aux marchés financiers ou aux lois sur les valeurs mobilières sans avoir à s'adresser à l'OCRI.

### **Question 3 – Définition de l'expression « plainte à signalement facultatif »**

*La définition de l'expression « plainte à signalement facultatif » est-elle appropriée pour minimiser les signalements lorsqu'il n'y a pas de risque important de préjudice pour les clients ou les marchés financiers ni de cas de non-respect des lois applicables, tout en veillant à ce que les plaintes importantes soient traitées?*

À notre avis, comme nous l'avons indiqué précédemment, l'OCRI devrait continuer d'utiliser l'expression « plaintes portant sur le service ».

#### **Question 4 – Délai pour fournir une lettre de réponse détaillée**

*Le délai de 90 jours pour fournir une lettre de réponse détaillée au plaignant convient-il, étant donné que l’Autorité des marchés financiers est passée à un délai de 60 jours (avec un délai de grâce de 30 jours), alors que les autres membres des ACVM recommandent un délai de 90 jours (conformément à l’Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites)?*

À notre avis, le délai de 90 jours pour fournir une réponse détaillée à un plaignant est convenable. Il est conforme aux recommandations des membres des ACVM, ce qui permet d’assurer une uniformité entre les autorités compétentes. De plus, le délai de 90 jours est souvent nécessaire pour réaliser l’analyse des plaintes d’ordre réglementaire (certaines pouvant être complexes), y compris l’examen de nombreux documents et la cueillette de renseignements auprès des multiples parties concernées (dont certaines peuvent être des tiers), et achever l’analyse afin d’assurer une réponse complète au client.

#### **Question 6 – Information du client**

*Êtes-vous d’accord avec notre évaluation des aspects pour lesquels l’harmonisation proposée est conforme aux exigences actuelles et aux pratiques des courtiers et avec notre conclusion que cette harmonisation n’aura donc pas d’incidence défavorable importante sur les courtiers et les clients? Dans la négative, veuillez fournir des explications.*

*Êtes-vous d’accord avec notre évaluation des aspects pour lesquels l’harmonisation proposée pourrait avoir une incidence sur certains courtiers et avec notre conclusion que les avantages de cette harmonisation l’emportent sur les coûts pour le courtier concerné? Dans la négative, veuillez fournir des explications.*

De façon générale, iA Gestion de patrimoine appuie les propositions de l’OCRI concernant l’information des clients, particulièrement les mises à jour des déclarations de fonds de protection et l’harmonisation avec les réformes axées sur le client, ainsi que l’élimination de l’exigence de déclarer les opérations avec lien de dépendance et les émetteurs de même nom, ce qui simplifie les déclarations. Toutefois, il convient de noter que les courtiers ont déjà fait des investissements importants afin de respecter les exigences actuelles de l’OCRI en matière d’information des clients. Nous exhortons l’OCRI à tenir compte du fardeau administratif et des coûts que les courtiers doivent assumer pour apporter les changements proposés.

Nous sommes également en faveur de la transmission électronique comme mode de transmission par défaut pour les relevés de compte des clients, les confirmations de transaction et les autres communications obligatoires. iA Gestion de patrimoine demande des précisions à l’OCRI concernant les attentes en matière de transmission pour les clients actuels qui reçoivent des relevés de compte, des confirmations de transactions et d’autres communications en version papier.

### **Question 7 – Utilisation des soldes créditeurs disponibles en espèces de clients**

*Est-il indiqué d'étendre la capacité d'utiliser les soldes créditeurs disponibles en espèces des comptes de clients aux courtiers en épargne collective de niveau 3 en plus des courtiers en épargne collective de niveau 4?*

iA Gestion de patrimoine soutient qu'il n'est peut-être pas convenable d'étendre la possibilité d'utiliser les soldes créditeurs disponibles en espèces de clients aux courtiers en épargne collective de niveau 3, car ceux-ci sont habituellement assujettis à un capital minimum obligatoire moins élevé, à une surveillance moins stricte et à des contrôles internes moins rigoureux que les courtiers en épargne collective de niveau 4. Nous croyons que le fait de permettre aux courtiers en épargne collective de niveau 3 d'utiliser les soldes créditeurs disponibles en espèces des clients pourrait augmenter le risque d'instabilité financière et compromettre la protection des investisseurs, car ces courtiers ne disposent peut-être pas des mesures de sécurité nécessaires pour gérer ces soldes créditeurs.

### **Question 8 – Période de transition pour la formule d'établissement du capital prévue par le Formulaire 1 et pénalité auprès du bailleur de fonds**

*L'approche progressive que nous proposons, en ce qui a trait à l'adoption, par les courtiers en épargne collective, de la nouvelle formule d'établissement du capital prévue par le nouveau Formulaire 1 fondé sur les Règles CC et à la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds, ainsi que la période de transition connexe conviennent-elles?*

iA Gestion de patrimoine approuve la proposition de l'OCRI visant à accorder une période de transition prolongée aux courtiers en épargne collective pour l'adoption de la nouvelle formule d'établissement du capital prévue par le nouveau Formulaire 1 fondé sur les Règles visant les courtiers et règles consolidées (Règles CC) et de la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds. Étant donné que la nouvelle formule d'établissement du capital pourrait avoir une incidence sur certains courtiers en épargne collective de plus petite taille, qui pourraient devoir faire face à une hausse du capital minimum obligatoire, nous suggérons la mise en place d'une période de transition de 24 mois après la date d'entrée en vigueur générale des nouvelles Règles CC.

### **Question 9 – Période de transition pour l'autorisation des auditeurs des courtiers en épargne collective**

*Devrions-nous accorder une période de transition prolongée, au-delà de la date d'entrée en vigueur générale des Règles CC, pour les exigences en matière d'autorisation des auditeurs faisant partie du groupe des auditeurs des courtiers en épargne collective que nous proposons d'imposer et, dans l'affirmative, quelle période de transition prolongée serait convenable?*

iA Gestion de patrimoine est favorable à une période de transition prolongée après la date d'entrée en vigueur générale des nouvelles Règles CC pour l'autorisation des auditeurs faisant partie du groupe des auditeurs des courtiers en épargne collective. Cela permettrait à ces auditeurs de s'adapter aux exigences

liées aux nouvelles Règles CC. En effet, les quelque 24 auditeurs au service de courtiers en épargne collective de niveau 1 à 3 qui ne sont pas inscrits sur la liste d'auditeurs faisant partie du groupe autorisé par les Règles CPPC auront besoin de temps pour améliorer leurs connaissances et leurs compétences et faire autoriser leur groupe d'auditeurs par l'OCRI. Cette période de transition est cruciale pour s'assurer que ces auditeurs peuvent respecter les normes requises sans perturber le processus d'audit pour les courtiers en épargne collective.

iA Gestion de patrimoine suggère que l'OCRI prévoit une période de transition d'au moins 18 mois après la date d'entrée en vigueur générale des nouvelles Règles CC pour l'autorisation des auditeurs faisant partie du groupe des auditeurs des courtiers en épargne collective afin de s'assurer qu'ils peuvent respecter les normes établies par les Règles CPPC sans perturber le processus d'audit pour les courtiers en épargne collective. De plus, nous croyons que cette période de transition aidera à maintenir la qualité des audits et à assurer une transition en douceur vers les nouvelles normes pour tous les courtiers.

#### **Question 10 – Tableaux du Formulaire 1**

*Les tableaux distincts pour les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement que nous avons proposés dans le nouveau Formulaire 1 fondés sur les Règles CC (p. ex., comptes de transactions de clients, comptes pour les opérations entre courtiers, marge pour les devises, concentration, etc.) conviennent-ils ou devrions-nous envisager de proposer un seul tableau combiné à la fois pour les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement?*

À notre avis, les deux possibilités, à savoir des tableaux distincts ou un tableau combiné dans le Formulaire 1 pour les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement, sont convenables. Si l'OCRI choisit des tableaux distincts dans le Formulaire 1 pour les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement, nous lui demandons de fournir des directives sur la version du formulaire qui devra être remplie par les courtiers à double permis. Si l'OCRI choisit un tableau combiné dans le Formulaire 1 pour les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement, nous lui demandons de fournir des directives sur les sections qui s'appliquent à tous les courtiers et celles qui s'appliquent aux courtiers en épargne collective, aux courtiers en placement et aux courtiers à double permis.

#### **Question 11 – Concentration des produits de placement diversifiés**

*Le tableau actuel portant sur la concentration permet aux courtiers d'examiner les titres sous-jacents lorsque le produit concentré est un indice général. Le changement proposé qui applique cette approche de manière plus générale aux produits de placement diversifiés, comme les organismes de placement collectif qui ont un panier de produits de placement sous-jacents (à l'exclusion de dérivés), offre-t-il aux courtiers une souplesse opérationnelle suffisante pour gérer les éventuels risques de concentration? Ou devrions-nous envisager d'exclure ces types de produits d'organismes de placement collectif des contrôles de concentration en fonction de leur profil de risque?*

iA Gestion de patrimoine appuie cette proposition, car elle donne aux courtiers l'option, et non l'obligation, d'examiner les titres sous-jacents pour des produits de placement diversifiés (à l'exclusion des dérivés). Nous croyons que cette souplesse accrue améliorerait l'évaluation du risque de concentration pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective de niveau 4.

Nous notons que la mise en œuvre de ce changement proposé aux tableaux portant sur la concentration pourrait présenter certains défis opérationnels pour les courtiers, particulièrement en ce qui concerne l'accès aux données et les capacités des systèmes. Nous encourageons l'OCRI à envisager d'offrir des lignes directrices ou du soutien pour faciliter la mise en œuvre par les courtiers. Par souci de clarté, nous suggérons également que l'OCRI confirme si des produits de placement diversifiés, à l'exception des dérivés, sont exclus de cette proposition.

### **Question 12 – Période de transition pour la marge à constituer par la contrepartie**

*Dans quelle mesure est-il approprié d'appliquer une approche progressive pour que les courtiers en épargne collective adoptent les marges obligatoires à constituer par la contrepartie pour les contreparties agréées et les entités réglementées? Quelle période de transition prolongée serait convenable?*

iA Gestion de patrimoine appuie l'application d'une approche progressive pour que les courtiers en épargne collective adoptent les marges obligatoires à constituer par la contrepartie, en raison des coûts potentiels et des changements dans les méthodes de calcul. Nous croyons qu'une période de transition d'au moins 18 mois donnerait aux courtiers en épargne collective suffisamment de temps pour mettre à jour leurs systèmes, adapter leurs processus et former efficacement leur personnel sur ces exigences. Cette approche progressive permettrait de réduire au minimum les perturbations opérationnelles et d'assurer la conformité en permettant aux courtiers en épargne collective d'apporter les ajustements nécessaires à leurs processus pour les marges obligatoires à constituer par la contrepartie en fonction de leur rétroaction interne initiale et de leurs expériences de mise en œuvre.

### **Question 13 – Projet de consolidation des règles**

*Compte tenu de toutes les phases du projet, les Règles CC proposées sont-elles conformes aux objectifs du projet? Dans quelle mesure les Règles CC proposées ont-elles imposé un fardeau réglementaire excessif?*

Comme nous l'avons indiqué précédemment, iA Gestion de patrimoine appuie l'harmonisation des règles et reconnaît que l'objectif de l'OCRI est d'offrir une réglementation efficace et efficiente à notre secteur. Veuillez consulter les lettres de réponse précédentes de iA Gestion de patrimoine pour obtenir nos commentaires détaillés sur les changements réglementaires proposés dans les phases 1 à 4 du projet de consolidation des règles. De façon générale, nous notons qu'il nous serait difficile d'exposer notre point de vue sur l'harmonisation des objectifs du projet de consolidation des règles avant la publication des nouvelles Règles CC par l'OCRI (lesquelles pourraient contenir des révisions des Règles CC proposées qui ont été publiées dans les phases 1 à 5) dans la prochaine phase du projet.

iA Gestion de patrimoine estime qu'il serait souhaitable de disposer de plus de 90 jours pour formuler nos commentaires sur la publication de l'ensemble des nouvelles Règles CC dans la prochaine phase du projet de consolidation des règles. Nous suggérons à l'OCRI de prévoir une période de commentaires d'au moins 120 jours pour la prochaine phase afin de laisser suffisamment de temps pour l'examen détaillé des nouvelles Règles CC.

### **Généralités**

Dans le cadre de la publication de l'ensemble des nouvelles Règles CC, iA Gestion de patrimoine aimerait obtenir des éclaircissements sur la façon dont ces nouvelles règles toucheraient les courtiers à double permis. Par exemple, une personne autorisée en tant que superviseur d'un courtier en placement serait-elle automatiquement qualifiée en tant que superviseur d'un courtier en épargne collective?

Selon notre compréhension, le nouveau projet de consolidation des règles de l'OCRI pourrait aborder ou mettre en œuvre la Règle CEC 2.4.1 (concernant le versement de commissions à des sociétés non inscrites) pour les personnes autorisées des courtiers en épargne collective et des courtiers en placement. Nous aimerions savoir si l'OCRI envisage de conserver la Règle 2.4.1 dans sa forme actuelle ou d'adopter l'approche décrite dans son énoncé de position intitulé « Politiques possibles pour uniformiser les règles du jeu en matière de rémunération des conseillers », publié en janvier 2024.

## Conclusion

iA Gestion de patrimoine vous remercie de l'occasion qui lui a été donnée de fournir des commentaires sur les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5 et se tient à votre disposition pour discuter plus en détail de ses réponses. Nous attendons avec intérêt de vous faire part de nos commentaires sur la prochaine phase de la consolidation des nouvelles Règles CC.

Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.

Investia Services financiers inc.



Louis H. DeConinck  
Président

iA Gestion privée de patrimoine inc.



Adam Elliott  
Président